

Haute saute

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

Bouville

Election du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-neuf le vingt-neuf du mois
de mars à deux heures
huit minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de Saoncel

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

[illegible]

- 2 -

Absents ¹: MAHEPA Louis (poursuivi à RICHARD Gireld)
DEBIA Jean François (poursuivi à RICHARD Gireld)

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M, maire
 (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil
 municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Gireld Richard a été désigné(e) en qualité de
 secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
 (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
27 conseillers présents et a constaté que la condition de
 quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
 application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
 majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
 candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
 lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. DEBIA
Alia BEAUVARD et Sandra TONIN

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a
 fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 26
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
POISSON SANDRO	26	vingt six
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. André POIN a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. André POIN
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal
a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la
commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints
correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au
maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce

⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] 27
 f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Richard Gerald</u>	<u>2</u>	<u>vingt-sept</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....
- f. Majorité absolue⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Moussa gissel Diethard Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 7 -

4. Observations et réclamations ¹⁰

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 24 mars 2026,
à 11 heures, huit minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Envoyé en prélecture le 24/03/2026

Reçu en prélecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 074-217402649-20260321-PVCM21032026-DE

DÉPARTEMENT

HAUTE-SAOIE

ARRONDISSEMENT

BONNEVILLE

EPCI à fiscalité propre :

Communauté de Communes Cluses
Arve et Montagne (2CCAM)

COMMUNE :

SCIONZIER

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

29

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Monsieur	PEPIN Sandro	07/05/1994	21/03/2026	1629	oui
2	Premier adjoint	Monsieur	RICHARD Gérald	30/06/1959	21/03/2026	1629	oui
3	Deuxième adjoint	Madame	CARTIER Karin	20/02/1980	21/03/2026	1629	oui
4	Troisième adjoint	Monsieur	DUSSAIX Julien	30/03/1978	21/03/2026	1629	
5	Quatrième adjoint	Madame	BEGUIN Séverine	08/06/1977	21/03/2026	1629	oui
6	Cinquième adjoint	Monsieur	DELISLE Jean-Marie	09/04/1958	21/03/2026	1629	oui
7	Sixième adjoint	Madame	NIGEN Caroline	28/06/1985	21/03/2026	1629	oui
8	Septième adjoint	Monsieur	MONNET Quentin	13/11/1993	21/03/2026	1629	oui
9	Conseiller municipal	Monsieur	MACHEDA Denis	05/02/1947	15/03/2026	1629	
10	Conseiller municipal	Madame	DUMONT Josette	19/06/1960	15/03/2026	1629	
11	Conseiller municipal	Monsieur	JOLY Pascal	06/04/1963	15/03/2026	1629	
12	Conseiller municipal	Madame	GAL Catherine	17/11/1967	15/03/2026	1629	
13	Conseiller municipal	Madame	GROGNEX-GAUTHIER Nathalie	27/08/1968	15/03/2026	1629	
14	Conseiller municipal	Monsieur	FOTIA Carmelo	03/02/1973	15/03/2026	1629	
15	Conseiller municipal	Monsieur	MALGRAND Ludovic	25/06/1977	15/03/2026	1629	
16	Conseiller municipal	Monsieur	KEKILLI Mustafa	27/04/1978	15/03/2026	1629	
17	Conseiller municipal	Monsieur	PATUREL Jean-Yves	21/01/1982	15/03/2026	1629	
18	Conseiller municipal	Madame	PINTO DOS SANTOS Elisabete	16/07/1982	15/03/2026	1629	
19	Conseiller municipal	Madame	LE FEVRE Malika	30/03/1985	15/03/2026	1629	
20	Conseiller municipal	Monsieur	TANLI Ferhat	05/12/1986	15/03/2026	1629	
21	Conseiller municipal	Madame	DAMM Justine	01/06/1989	15/03/2026	1629	

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

oui

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S201
SEANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, M. F. TANLI, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, Mme L. BELAOUAD, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. D. MACHEDA qui donne pouvoir à M.G. RICHARD
M. J-F DEBIOL qui donne pouvoir à M.G. BOUVERAT

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 17.03.2026

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer d'un nombre maximal de huit adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose de fixer à sept l'effectif des adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à sept le nombre des adjoints au Maire pour la mandature 2026-2032.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S202
SEANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, M. F. TANLI, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, Mme L. BELAOUAD, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. D. MACHEDA qui donne pouvoir à M.G. RICHARD

M. J-F DEBIOL qui donne pouvoir à M.G. BOUVERAT

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29

Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27

Date de convocation : 17.03.2026

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Il est rappelé au conseil municipal que suite à l'élection du Maire et des Adjoints, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant maximal des indemnités conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Maire : 58.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Premier Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Deuxième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Troisième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Quatrième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Cinquième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Sixième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Septième Adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De plus, il est rappelé au conseil municipal que selon les dispositions conjointes des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, l'assemblée délibérante peut majorer, dans la limite de 15 %, le montant de fonction pour les communes chefs-lieux de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'application de la majoration de 15 % ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** le montant des indemnités conformément aux taux mentionnés ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à engager toute démarches nécessaires à l'application de la présente.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
DES ELUS DE LA COMMUNE DE SCIONZIER
A COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	Indemnité en % de l'indice terminal de la fonction publique
Premier Adjoint	RICHARD	Gérald	23.32 % de l'indice 1027
Deuxième Adjoint	CARTIER	Karin	23.32 % de l'indice 1027
Troisième Adjoint	DUSSAIX	Julien	23.32 % de l'indice 1027
Quatrième Adjoint	CALDI	Séverine	23.32 % de l'indice 1027
Cinquième Adjoint	DELISLE	Jean-Marie	23.32 % de l'indice 1027
Sixième Adjoint	NIGEN	Caroline	23.32 % de l'indice 1027
Septième Adjoint	MONNET	Quentin	23.32 % de l'indice 1027

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S203
SEANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, M. F. TANLI, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, Mme L. BELAOUAD, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. D. MACHEDA qui donne pouvoir à M.G. RICHARD
M. J-F DEBIOL qui donne pouvoir à M.G. BOUVERAT

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 17.03.2026

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 million d'euros ou 2,5 millions d'euros en cas de renégociation de prêt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



« Les emprunts pourront être à court terme, libellés en euro et en devise, avec la possibilité d'un différé et/ou d'intérêt, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité ou le profil d'amortissement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus énoncées ».

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de 10.000 euros par sinistre ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'une dépense annuelle de 200 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où un préjudice direct ou indirect estimé à 1 000 € est susceptible de naître en défense comme en recours ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de sinistre de 5 000 € TTC ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat) ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (biens domaniaux de l'Etat) ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au Maire pour agir en ses lieux et place dans les matières et limites ci-dessus énoncées ;
- **DEMANDE**, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., qu'il lui soit rendu compte périodiquement des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation ;
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN